

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux élections cantonales.*

*(Urgence déclarée.)*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

. . . . . Conforme . . . . .

Article premier bis.

Le mandat des conseillers généraux du département de Seine-et-Oise expirera en octobre 1967.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 2126, 2146 et In-8° 575.

Sénat : 38 et 61 (1966-1967).

Les conseillers généraux des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise seront élus lors du renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967.

Dans chacun de ces départements, les cantons seront répartis alphabétiquement en deux séries A et B numériquement égales. Aussitôt l'installation des bureaux, il sera procédé au tirage au sort de la série renouvelable en 1970.

Article premier *ter*.

Par dérogation expresse à l'article 50-1° de la loi du 10 août 1871, la délimitation des cantons des départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, sera opérée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*